

Déposé le : 29-nov-2011

CAPERN-121

Secrétaire : V12

**LOI SUR LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES NATURELLES
RESPECT DES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

PROJET DE LOI N° 14

AMENDEMENT

Un périmètre d'urbanisation est la limite prévue de l'expansion future de l'habitat de type urbain, incluant les secteurs déjà urbanisés et ceux dans lesquels les municipalités locales entendent implanter les nouveaux secteurs d'expansion urbaine. Ces périmètres, qui constituent un élément obligatoire du schéma d'aménagement et de développement, peuvent évoluer dans le temps, notamment en fonction de la croissance démographique et économique de la municipalité. Toute modification de la délimitation d'un périmètre d'urbanisation est soumise à un examen de sa conformité aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire par le gouvernement, ce qui détermine l'entrée en vigueur ou non de la modification au périmètre d'urbanisation.

La protection attribuée aux périmètres d'urbanisation est dynamique et évolue en fonction des variations des limites de ces périmètres.

Est également soustrait à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minière, à la demande d'une municipalité régionale de comté, toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État comprise dans un secteur résidentiel incompatible avec l'activité minière. Aux fins du présent article, on entend par secteur résidentiel incompatible avec l'activité minière, un territoire regroupant un minimum de 10 lots ou parties de lots contigus occupés par des immeubles résidentiels, en excluant toute habitation dédiée à la pratique de la chasse et de la pêche, et comprenant tout au plus 200 mètres de terrain autour de chacune des résidences. Ces lots ou parties de lots doivent être accessibles directement par une route sous la responsabilité du ministre des Transports ou d'une municipalité ou par une rue privée.

Est finalement soustrait à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minière à la demande d'une municipalité régionale de comté, toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État comprise dans un secteur à vocation récréotouristique ou de villégiature. On entend par secteur à vocation récréotouristique ou de villégiature, un secteur caractérisé par la présence d'établissements et d'infrastructures dédiés à des activités récréatives ou sportives, qui se pratiquent à l'extérieur, à l'exception des activités de chasse et de pêche, d'établissements offrant des séjours de repos, de détente ou de soins corporels, d'établissements et d'infrastructures dédiés à l'observation de la flore, de la faune ou autres phénomènes naturels, des lots vacants requis pour la pratique de telles activités, ou encore d'établissements d'hébergement, incluant les campings et les refuges, ou de restauration accessoires à de telles activités. Ces secteurs ne peuvent toutefois inclure des pourvoies ou des ZEC.

LOI SUR LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES MINÉRALES DANS LE RESPECT DES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

PROJET DE LOI N° 14

AMENDEMENT

Les secteurs résidentiels incompatibles avec l'activité minière et les secteurs à vocation récréotouristique et de villégiature seront intégrés au schéma d'aménagement des MRC, à leur choix, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'éléments obligatoires d'un schéma d'aménagement. Un article ultérieur (article 102.1) prévoit que les MRC qui le choisissent bénéficieront d'un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable pour intégrer ces secteurs à leur schéma d'aménagement.

Il apparaît souhaitable, pour éviter les conflits d'usage, que ces périmètres soient soustraits à l'activité minière et qu'il soit toutefois possible pour les municipalités régionale de comté concernées de demander à ce que tout ou une partie du territoire ainsi soustrait soit de nouveau disponible à l'activité minière.

Contrairement aux périmètres urbanisés, les soustractions des secteurs résidentiels incompatibles avec l'activité minière et les secteurs à vocation récréotouristique ou de villégiature n'évolueront pas en fonctions des limites de ces territoires. En effet, un article ultérieur (article 91.1) prévoit expressément que la soustraction qui découle de cette utilisation du territoire sera établie pour 20 ans. Il sera uniquement possible, pendant cette période, de retirer une partie du territoire soustrait, il ne sera pas possible d'en ajouter.

Cette mesure n'a aucun effet sur le développement des périmètres urbanisés, des secteurs résidentiels ou des secteurs à vocation récréotouristique ou de villégiature puisque aucune disposition législative ne vient limiter ou encadrer les pouvoirs municipaux en matière de développement et d'aménagement de leur territoire; seul le promoteur minier se voit imposer une contrainte additionnelle à ses activités.

Finalement, des orientations gouvernementales en matière de mise en valeur des ressources minérales seront préparées.